

PAR LA PRÉSENTE, CLÔTURE COLORMAX INC GARANTIT PENDANT 10 (DIX) ANS LA CLÔTURE COLORMAX EN ACIER PRÉPEINT DANS LE SYSTEME DE COULEURS COLORBOND®.

LA GARANTIE COUVRE TOUT DÉFAUT DE PEINTURE (ÉCAILLEMENT ET/OU PELAGE), LA DÉCOLORATION ET LE FARINAGE SUR CES REVÊTEMENTS MÉTALLIQUES LORS D'UNE UTILISATION NORMALE DANS DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES NORMALES.

PENDANT LES 10 (DIX) PREMIÈRES ANNÉES, LA DÉCOLORATION NE DEVRA PAS DÉPASSER RESPECTIVEMENT 5 UNITÉS DELTA E HUNTER DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À LA VERTICALE POUR LES COULEURS DE LA SÉRIE DE COULEURS COLORBOND®.

TOUTES LES COUPES À VIF NON RECOUVERTE DE LA PEINTURE D'ORIGINE NE SONT PAS GARANTIES CONTRE LA ROUILLE.

Les mesures s'effectuent sur des surfaces propres après élimination de tout dépôt ou de toute marque de farinage conformément à la norme ASTM D3964. Tout changement au niveau de la coloration (DELTA E) peut être mesuré au moyen d'un colorimètre homologué conçu pour produire une lecture de réflectance dans le système de filtre trichromatique X, Y et Z basé sur des valeurs De luminance à 20 C de la CIE dans les unités Hunter L, a et b.

PENDANT LES 10 (DIX) PREMIÈRES ANNÉES D'EXPOSITION LE FARINAGE NE DOIT PAS DÉPASSER LE No8 DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À LA VERTICALE (référence la norme ASTM D4214).

La présente garantie s'applique seulement lorsque le produit est utilisé au Québec, en Ontario et dans Les Maritimes. La présente garantie constitue l'unique recours du client en ce qui a trait à un défaut ou à une lacune quelconque du produit. CLÔTURE COLORMAX INC N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU NE POSE AUCUNE CONDITION, IMPLICITE OU EXPLICITE, ORALE OU ÉCRITE, À L'ÉGARD DU PRODUIT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA COMMON LAW, D'UNE LOI OU AUTREMENT Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE GÉNÉRAL OU PARTICULIER, À L'ÉGARD DE LAQUELLE CLÔTURE COLORMAX INC DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ AUX TERMES PRÉSENTÉS, DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI.

BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

La présente garantie est transférable aux acquéreurs subséquents du terrain sur lequel se trouve la clôture mais seulement si un avis écrit du transfert envisagé est envoyé à CLÔTURE COLORMAX INC au moins 30 jours avant le transfert de propriété dudit immeuble et si CLÔTURE COLORMAX INC a eu l'occasion d'examiner le produit au moins 30 jours avant le transfert afin de constater l'absence de dommage au produit; en cas d'absence d'avis tel que susdit ou en cas de constatation de dommage par CLÔTURE COLORMAX INC, la garantie ne s'applique pas.

APPLICATION

Le client doit inspecter les produits CLÔTURE COLORMAX avant leur installation de façon à limiter les dépenses qui pourraient être engagées dans l'éventualité de matériel défectueux à vue ou non conforme. La responsabilité de CLÔTURE COLORMAX se limite à fabriquer et fournir les produits à remplacer de manière à fournir la performance conforme de ces produits en vertu de la garantie originale. Les coûts de main-d'œuvre et autres coûts reliés au remplacement sont à la charge du client.

Le remplacement des revêtements défectueux n'entraîne pas une prolongation ou l'extension de la garantie. Toutefois, le reste de la garantie continuera de s'appliquer sur les parties remplacées.

La responsabilité de CLÔTURE COLORMAX découlant de la vente ou de la fourniture de ses revêtements métalliques, de leur installation ou de leur utilisation, qu'elle soit fondée sur une garantie, un contrat ou un délit se limite au prix de l'achat courant du matériel correspondant à la partie affectée des produits CLÔTURE COLORMAX qui font l'objet d'un remplacement. CLÔTURE COLORMAX ne pourra être tenue responsable en aucun cas pour des dommages directs ou indirects, accessoires, secondaires ou spéciales subis par le client ou quiconque en rapport avec l'achat, l'installation ou l'usage des produits CLÔTURE COLORMAX ou toutes autres dommages reliés à la main-d'œuvre ou ceux résultant d'une perte dans l'utilisation d'un terrain.

ENTREPOSAGE

Les produits CLÔTURE COLORMAX doivent être entreposés à l'abri de l'eau, de neige, d'humidité et de conditions atmosphériques anormales.

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

1. Pour faire une réclamation, l'acheteur doit dénoncer à CLÔTURE COLORMAX par écrit dans un délai de trente jours la découverte du défaut. À défaut de dénoncer dans les délais prescrits le défaut, la présente garantie sera annulée.
2. La dénonciation doit contenir une description complète du défaut du matériel et elle doit être accompagnée de la preuve d'achat originale, de la date d'apparition du défaut et de photos justificatives. La dénonciation doit être transmise à CLÔTURE COLORMAX par courriel à info@cloturecolormax.com.
3. L'acheteur devra fournir à CLÔTURE COLORMAX toutes les facilités pour inspecter les produits et prélever des échantillons défectueux avant que quelque mesure ne soit entreprise.
4. Toutes les réclamations feront l'objet d'une enquête préalable afin d'en déterminer la cause pour ainsi évaluer la recevabilité de la réclamation.

CLAUSES D'EXEMPTION DE LA GARANTIE:

1. Si les produits de clôture ne sont pas installés conformément aux instructions de CLÔTURE COLORMAX, la compagnie se dégage de toute responsabilité sur le matériel vendu.
2. Si les produits sont exposés constamment aux conditions atmosphériques agressives et/ ou corrosives, aucune garantie n'est pas applicable car les produits ne conviennent pas à une utilisation dans un environnement agressif, tel que:
 - 2.1. Conditions reliées à l'exposition ou arrosage constants par des eaux ou vapeurs salines, aux autres sels ou aux vapeurs d'eau douce.
 - 2.2. Conditions reliées à l'exposition permanente aux produits chimiques corrosifs, fumés, cendres, poussière du ciment, résidus organiques et excréments d'animaux.
 - 2.3. Si des produits sont en contacts directs ou lavés par l'eau qui passe par des zones fabriquées en plomb, cuivre ou tout autre matériel non compatible avec l'acier.
3. Si les produits ont subis des dommages mécaniques, chimiques ou toutes autres lors du transport et entreposage au chantier ou lors d'installation.
4. Si les produits ont été dépourvus d'une évacuation libérée d'eau. Tel que de l'eau accumulée dans le rail inférieur causé par une accumulation de débris ou un manque de perforations pour l'évacuation de l'eau.
5. Si des sections de la clôture se trouvent en contact avec le sol ou des éléments pouvant contenir de l'eau ou de l'humidité.

6. Si les dommages qui pourraient être causés au client résultent d'une différence de finis prépeint des revêtements sur des lots installés à différents étapes du projet et/ou associés à des commandes distinctes et/ou à la différence entre des lots existants et des lots des revêtements remplacés suite d'un appel à la garantie.
7. Si les revêtements métalliques ont été en contact permanent avec du bois non séché ou pourris ou des produits corrosifs.
8. Si les dommages sont dus à l'utilisation des accessoires d'installation non compatibles avec les produits CLÔTURE COLORMAX.
9. Si les dommages sont provoqués directement ou indirectement par des particules résiduelles du métal lors d'une coupe de métal à chaud et l'emploi des outils circulaires.
10. Si les dommages sont attribuables à l'exposition des extrémités découpées.
11. La garantie ne s'applique pas aux dommages résultants d'un glissement de terrain, d'un gel du sol ou d'un mouvement du terrain.
12. La garantie ne s'applique pas dans les cas de forces majeures ou catastrophes naturelles (explosion, feu, émeutes, actes de guerre, tornade, tremblement de terre ou autres forces externes)